

Rapport annuel

—

2020



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Préfecture de la Broye

Introduction

Au Conseil de la magistrature

Monsieur le Président du Conseil de la magistrature,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de la magistrature,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après le rapport sur l'administration de la Préfecture de la Broye pour l'année 2020.

Estavayer, le 12 janvier 2021

Nicolas Kilchoer, Préfet

Rapport sur l'activité 2020

1.1 Préfecture de la Broye

1.1.1 Personnel et organisation

Sous la responsabilité du Préfet Nicolas Kilchoer, la Préfecture de la Broye emploie six personnes (4,6 EPT) ainsi qu'un apprenti. Le volet pénal est essentiellement l'apanage du préfet, du lieutenant de préfet et d'une secrétaire.

1.1.2 Statistiques et généralités

La Préfecture de la Broye enregistre une augmentation de son activité juridictionnelle en matière pénale (1148 dossiers contre 893 en 2019). Celle-ci reste toutefois dans la moyenne des années précédentes. Il est particulièrement réjouissant de constater l'efficacité d'une justice simple et rapide, la plupart des plaintes et des dénonciations transmises à la préfecture étant traitées de manière diligente et dans un délai raisonnable pour les justiciables, malgré la crise liée à la pandémie du coronavirus.

Plaintes

Le nombre de plaintes transmises au préfet pour conciliation est égal à l'année dernière.

Tableau comparatif	2020	2019
Tentatives de conciliation	42	42
Ayant abouti	11	13
Ayant échoué, transmises au ministère public	33	17
En suspens	9	12

Dénonciations

Le nombre de dénonciations est augmentation (30%). Il convient de relever que la majeure partie de ces dénonciations porte sur des infractions LCR, tout en soulignant le peu de situations dans lesquelles l'ordonnance rendue est frappée d'opposition (1.5%).

Tableau comparatif	2020	2019
Ordonnances pénales	1106	851
définitives	1089	837
frappées d'opposition	17	14
Ordonnances de classement	32	26

1.1.3 Divers

Il y a lieu de souligner la qualité de la collaboration avec le Ministère public, ce tant dans le traitement des plaintes que dans le contrôle préalable des ordonnances de classement.